

INSTRUCTION N° 04/2005 DU 16/02/2005 DU SECRETAIRE EXECUTIF DU SERVICE NATIONAL DES JURIDICTIONS GACACA RELATIVE AUX CONDITIONS EXIGÉES DES OBSERVATEURS, CHERCHEURS ET JOURNALISTES DANS LE PROCESSUS DES JURIDICTIONS GACACA

LE SECRÉTAIRE EXÉCUTIF,

Vu l'article 50 de la Loi Organique n° 16/2004 du 19/06/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des Juridictions Gacaca chargées des poursuites et du jugement des infractions constitutives du crime de génocide et d'autres crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} Octobre 1990 et le 31 Décembre 1994 ;

Vu l'Arrêté du Ministre de la Fonction Publique, la Formation Professionnelle et du Travail n°13/19 du 14/03/2003, spécialement en son article 8, relatif au permis de travail pour les étrangers ;

Vu la loi n°28/2000 du 15/10/2000 modifiant la loi du 13 Mars 1970 portant fixation des droits de chancellerie ;

Revu l'Instruction N°001 du 11/06/2002 du Président de la Cour Suprême régissant les observateurs dans les activités des Juridictions Gacaca ;

Vu les décisions de la réunion du 20/12/2001 entre le Département des Juridictions Gacaca à la Cour suprême et les autres institutions publiques intervenant dans les activités des Juridictions Gacaca ;

Vu les recommandations de la réunion du 9/9/2003 regroupant les institutions publiques et les membres de la Société Civile ;

Vu les recommandations de la réunion des hauts responsables des institutions qui ont des missions spécifiques dans le processus des Juridictions Gacaca en séance du 19 Novembre 2004.

Vu les recommandations de la réunion du 11 Février, 2005 entre les représentants de la Commission Nationale des Droits de la personne et le Service National des Juridictions Gacaca ;

ADOpte :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente instruction régit les conditions exigées des observateurs, chercheurs et journalistes dans le processus des Juridictions Gacaca.

Article 2 :

a) Est considéré comme *observateur* dans le processus des juridictions Gacaca, toute personne de nationalité étrangère autorisée à suivre leurs activités, sans rôle dans leur fonctionnement, leur organisation ou leur prise de décisions.

Toutefois, une personne de nationalité étrangère résidant actuellement au Rwanda ou qui y résidait avant le génocide et qui dispose d'une information utile pour les juridictions Gacaca, n'est pas considérée comme observateur.

b) Est considéré comme *chercheur* dans le processus des juridictions Gacaca, toute personne de nationalité étrangère ou Rwandaise qui suit les activités des Juridictions Gacaca dans le seul but de la recherche.

c) Est considéré comme *journaliste* dans le processus des juridictions Gacaca, toute personne de nationalité étrangère ou Rwandaise qui suit les activités des Juridictions Gacaca dans le seul but du journalisme.

CHAPITRE II : DE L'OCTROI DE PERMIS POUR OBSERVATEURS, CHERCHEURS ET JOURNALISTES DANS LE PROCESSUS DES JURIDICTIONS GACACA

Article 3 :

Le Service National des Juridictions Gacaca est le seul organe compétent à octroyer les permis d'observateur, de chercheur ou de journaliste dans le processus des Juridictions Gacaca.

Article 4 :

Le requérant du permis d'observateur, de chercheur ou de journaliste dans le processus des Juridictions Gacaca doit remplir un formulaire prévu à cet effet, disponible au siège du Service National des Juridictions Gacaca.

Article 5 :

La requête pour le permis d'observateur, de chercheur ou de journaliste dans le processus des des Juridictions Gacaca doit préciser le lieu où le requérant souhaite se rendre : District/Ville, Province/Ville de Kigali et l'objet de sa mission.

Le formulaire doit être accompagné des pièces suivantes :

- 1° Une photocopie du passeport pour les étrangers portant mention du visa encore valide ;
- 2° Une photocopie de la carte d'identité pour les Rwandais ;
- 3° Deux photos passeport ;
- 4° Une quittance de paiement de mille deux cents francs rwandais (1200Frw) à la comptabilité publique.

Les étudiants Rwandais effectuant des recherches sont exemptés des droits de chancellerie .

5° Lorsqu'il s'agit d'un journaliste de nationalité étrangère, il doit présenter la carte d'Accréditation de Presse délivrée par le Ministère ayant l'information dans ses attributions;

6° Les personnes de nationalité étrangère doivent également remettre une photocopie du visa de travail délivré par le Service rwandais chargé de l'Immigration et de l'Emigration.

7° Les chercheurs doivent remettre le résumé de leur projet de recherche. Ils doivent aussi présenter la recommandation de l'institution pour laquelle ils travaillent ainsi que la lettre écrite du Service National des Juridictions Gacaca qui leur donne l'autorisation.

8° S'agissant d'une personne oeuvrant pour une organisation non gouvernementale basée au Rwanda, il doit fournir une photocopie de l'attestation d'enregistrement de cette organisation ainsi que son attestation de service.

Article 6 :

La Commission Nationale des Droits de la Personne est l'organe chargé de la coordination des activités de suivi et celles d'observateurs dans le processus des Juridictions Gacaca.

Celui qui voudrait agir en qualité d'observateurs dans le processus Gacaca adresse sa demande au Service National des Juridictions Gacaca avec un sous couvert de la Commission Nationale des Droits de la Personne.

Les rapports d'observateurs sont envoyés à la Commission Nationale des Droits de la Personne qui, par la suite en fait une synthèse qu'elle envoie au Service Nationale des Juridictions Gacaca.

La Commission Nationale des Droits de la Personne envoie son propre rapport sur ses activités de suivi dans le processus Gacaca.

Article 7 :

La demande du permis et le permis même sont individuels.

Cependant le permis peut être accordé à une organisation ou à une association lorsqu'ils sont autorisés à œuvrer au Rwanda.

L'organisation ou l'association autorisée, doit fournir les attestations de service pour le personnel qu'il souhaite employer dans ce processus et leurs lieux d'affectation.

Article 8 :

La validité du permis est de trois mois. Cette durée peut être prolonger une fois sur présentation d'une autre quittance de paiement de mille deux cents francs Rwandais (1200Frw) des droits de chancellerie à la comptabilité publique.

Article 9 :

Au cours de ses activités dans le processus des Juridictions Gacaca, l'observateur, le chercheur ou journaliste doit :

1° Respecter les lois et règlements régissant le processus des juridictions Gacaca ;

2° Ne pas s'immiscer dans le fonctionnement et l'organisation du processus des juridictions Gacaca ;

3° Se garder des propos divisionnistes ou de nature à compromettre l'Unité nationale.

4° Respecter la culture rwandaise et le peuple rwandais ;

5° Ne pas semer le trouble dans la Juridiction et respecter les procédures en vigueur.

6° Faire preuve de bonne conduite et ne pas entraver les activités des Juridictions Gacaca de quelque manière que ce soit ;

Article 10 :

Avant de commencer ses activités, l'observateur, le chercheur ou journaliste dans le processus des Juridictions Gacaca doit se présenter aux autorités administratives de la Province ou Ville de Kigali, District ou ville ainsi qu'auprès des membres du siège de la Juridiction Gacaca du lieu où il désire travailler.

Article 11 :

L'observateur, le chercheur ou le journaliste dans le processus des juridictions Gacaca n'est pas autorisé à procéder à l'enregistrement Audio-visuel pendant les séances de la juridiction Gacaca siégeant en Assemblée Générale, en audience d'instruction ou de jugement sauf en cas d'autorisation spéciale.

Article 12 :

L'observateur, chercheur ou journaliste dans le processus des Juridictions Gacaca, doit donner au Service National des Juridictions Gacaca une copie de sa production au plus tard un mois après la publication.

Article 13 :

Lorsque l'observateur, chercheur ou journaliste dans le processus des Juridictions Gacaca contrevient aux dispositions de la présente instruction, il est frappé du retrait du permis lui accordé et, au cas échéant, il est poursuivi en justice par les organes compétents.

CHAPITRE TROIS : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

Article 14 :

Toutes les dispositions antérieures à la présente instruction sont abrogées.

Article 15 :

La présente instruction entre en vigueur le jour de sa signature par le Secrétaire Exécutif du Service National des Juridictions Gacaca.

**Fait à Kigali,
le 16 / 02 / 2005**

MUKANTAGANZWA Domitilla

Secrétaire Exécutif du Service National des Juridictions Gacaca